

Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes un particulier et que vous demandez un crédit d'impôt remboursable pour les charges sociales que vous ou la société de personnes dont vous êtes membre avez payées pour l'année civile 2021 relativement aux pourboires reçus par des employés admissibles ou attribués à ceux-ci.

Vous devez joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus de 2021. Toutefois, si vous êtes **membre d'une société de personnes** dont l'exercice financier qui comprend le 31 décembre 2021 ne se termine pas à cette date, mais se termine en 2022, vous devrez plutôt joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus de 2022 pour demander le crédit d'impôt pour les charges sociales payées par la société de personnes en 2021.

Si vous n'avez pas pu joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus, faites-le-nous parvenir au plus tard 12 mois après la date limite de production de cette déclaration et joignez-y le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) dûment rempli.

Note : Si vous demandez ce crédit d'impôt pour une société, vous devez utiliser le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (CO-1029.8.33.13).

Avant de remplir ce formulaire, lisez les renseignements aux pages 4 et 5.

1 Renseignements sur vous

Nom de famille et prénom

Numéro d'assurance sociale (NAS)

2 Renseignements sur l'entreprise individuelle

Nom de l'établissement visé

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Numéro d'identification

Dossier

Adresse de l'établissement visé

Code postal

3 Renseignements sur la société de personnes

Nom de la société de personnes

Date de clôture de l'exercice

Numéro d'identification

Dossier

A A A A M M J J

Nom de l'établissement visé

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Numéro d'identification

Dossier

Adresse de l'établissement visé

Code postal



4 Pourboires, cotisations et indemnités

4.1 Pourboires de tous les employés admissibles

Pour remplir les lignes 1 à 6, vous pouvez utiliser les déclarations de pourboires (formulaire TP-1019.4) que vos employés vous remettent pour chaque période de paie.

Pourboires déclarés à l'employeur pour les périodes de paie qui se terminent en 2021

Pourboires contrôlés par l'employeur (frais de service ajoutés à la facture du client) pour les périodes de paie qui se terminent en 2021

Indemnités (autres que les indemnités de vacances) versées en 2021 et calculées sur les pourboires déclarés, contrôlés ou attribués pour les périodes de paie qui se terminent en 2021 (voyez la note ci-dessous)

Additionnez les montants des lignes 1 à 3. Reportez le résultat aux lignes 21 et 25.

Pourboires attribués par l'employeur pour les périodes de paie qui se terminent en 2021

Additionnez les montants des lignes 4 et 5. Reportez le résultat aux lignes 8, 11, 17 et 29.

Pourboires de tous les employés admissibles =

	Entreprise individuelle	Société de personnes
1		
+ 2		
+ 3		
= 4		
+ 5		
= 6		

Note : Ces indemnités sont notamment celles versées pour les jours fériés ou les journées de congé prises pour des raisons familiales ou parentales (mariage, naissance, adoption ou décès), pour remplir des obligations familiales ou pour des raisons de santé.

4.2 Cotisation de l'employeur au FSS

Masse salariale totale (MST) pour l'année visée

Montant de la ligne 6

Taux applicable pour l'année selon la MST

MST	Taux
1 000 000 \$ ou moins	1,65 %
Entre 1 000 000 \$ et 6 500 000 \$	$1,1755 \% + \left(0,4745 \% \times \frac{\text{MST}}{1\,000\,000} \right)$
6 500 000 \$ ou plus	4,26 %

Montant de la ligne 8 multiplié par le taux de la ligne 9.
Reportez le résultat à la ligne 35.

Cotisation de l'employeur au FSS =

7		
8		
× 9		
= 10		

4.3 Cotisation de l'employeur relative aux normes du travail

Montant de la ligne 6

Indemnités de vacances versées en 2021 et calculées sur les pourboires

Additionnez les montants des lignes 11 et 12.

Rajustement relatif au maximum du salaire admissible relatif aux normes du travail en 2021 (voyez la page 5)

Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 14

Montant de la ligne 15 multiplié par 0,07 %. Reportez le résultat à la ligne 36.

Cotisation de l'employeur relative aux normes du travail =

11		
+ 12		
= 13		
- 14		
= 15		
×	0,07 %	0,07 %
= 16		

4.4 Cotisation de l'employeur au RRQ

Montant de la ligne 6

Rajustement relatif au maximum du salaire admissible au RRQ en 2021 (voyez la page 5)

Montant de la ligne 17 moins celui de la ligne 18

Rajustement relatif aux employés mineurs en 2021 (voyez la page 5)

Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 19a

Montant de la ligne 19b multiplié par 5,90 %. Reportez le résultat à la ligne 37.

Cotisation de l'employeur au RRQ =

17		
- 18		
= 19		
- 19a		
= 19b		
×	5,90 %	5,90 %
= 20		

4.5 Cotisation de l'employeur à l'AE

Montant de la ligne 4

Rajustement relatif au maximum des revenus assurables pour l'AE en 2021 (voyez la page 5)

Montant de la ligne 21 moins celui de la ligne 22

Taux de cotisation à l'AE pour l'année 2021

Montant de la ligne 23 multiplié par le taux de la ligne 23.1. Reportez le résultat à la ligne 38.

Cotisation de l'employeur à l'AE =

21		
- 22		
= 23		
× 23.1	%	%
= 24		



4.6 Cotisation de l'employeur au RQAP

		Entreprise individuelle	Société de personnes
Montant de la ligne 4	25		
Rajustement relatif au maximum des revenus assurables pour le RQAP en 2021 (voyez la page 5)	- 26		
Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26	= 27		
	×	0,692 %	0,692 %
Montant de la ligne 27 multiplié par 0,692 %. Reportez le résultat à la ligne 39.			
Cotisation de l'employeur au RQAP	= 28		

4.7 Cotisation de l'employeur à la CNESST

Montant de la ligne 6	29		
Indemnités de vacances versées en 2021 et calculées sur les pourboires	+ 29.1		
Additionnez les montants des lignes 29 et 29.1.	= 29.2		
Rajustement relatif au salaire maximum annuel assurable pour la CNESST en 2021 (voyez la page 5)	- 29.3		
Montant de la ligne 29.2 moins celui de la ligne 29.3	= 29.4		
Taux de cotisation à la CNESST pour l'année 2021	×	%	%
Montant de la ligne 29.4 multiplié par le taux de la ligne 30. Reportez le résultat à la ligne 40.			
Cotisation de l'employeur à la CNESST	= 31		

4.8 Indemnités de vacances et cotisations de l'employeur sur ces indemnités

Pour l'entreprise individuelle : Indemnités de vacances gagnées par les employés durant l'année 2021 et calculées sur les pourboires déclarés, contrôlés ou attribués pour les périodes de paie qui se terminent en 2021	32		
Pour la société de personnes : Indemnités de vacances gagnées par les employés durant l'exercice financier qui comprend le 31 décembre 2021 et calculées sur les pourboires déclarés, contrôlés ou attribués pour les périodes de paie qui se terminent durant cet exercice financier			32
Pour l'entreprise individuelle : Cotisations de l'employeur (FSS, RRQ, AE et RQAP) établies sur ces indemnités selon les taux applicables pour l'année 2021 et compte tenu des maximums applicables	+ 33		
Pour la société de personnes : Cotisations de l'employeur (FSS, RRQ, AE et RQAP) établies sur ces indemnités selon les taux applicables pour l'année où elles ont été gagnées par les employés et compte tenu des maximums applicables, si l'exercice financier comprend le 31 décembre 2021			+ 33
Additionnez les montants des lignes 32 et 33. Reportez le résultat à la ligne 41.			
Indemnités de vacances et cotisations de l'employeur sur ces indemnités	= 34		= 34

5 Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Cotisation de l'employeur au FSS (montant de la ligne 10)	35		
Cotisation de l'employeur relative aux normes du travail (montant de la ligne 16)	+ 36		
Cotisation de l'employeur au RRQ (montant de la ligne 20)	+ 37		
Cotisation de l'employeur à l'AE (montant de la ligne 24)	+ 38		
Cotisation de l'employeur au RQAP (montant de la ligne 28)	+ 39		
Cotisation de l'employeur à la CNESST (montant de la ligne 31)	+ 40		
Indemnités de vacances et cotisations de l'employeur sur ces indemnités (montant de la ligne 34)	+ 41		
Indemnités pour les jours fériés ou les journées de congé prises pour des raisons familiales ou parentales, pour remplir des obligations familiales ou pour des raisons de santé, attribuables aux pourboires et payées pour l'année 2021 ou l'exercice financier qui comprend le 31 décembre 2021 (voyez la page 4)	+ 42		
Additionnez les montants des lignes 35 à 42.	= 43		
	×	75 %	75 %
Montant de la ligne 43 multiplié par 75 %.			
Pour l'entreprise individuelle, reportez le résultat à la ligne 48.	= 45		
Pourcentage de participation dans la société de personnes			×
Montant de la ligne 45 multiplié par le pourcentage de la ligne 46. Reportez le résultat à la ligne 49.			= 47
Montant de la ligne 45 (pour l'entreprise individuelle)			48
Montant de la ligne 47 (pour la société de personnes)			+ 49
Additionnez les montants des lignes 48 et 49. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration de revenus.			
Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	= 50		



Renseignements

Critères d'admissibilité

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour les charges sociales que vous ou la société de personnes dont vous êtes membre avez payées **pour l'année civile 2021** relativement aux pourboires

- reçus par vos employés admissibles ou par ceux de la société de personnes dont vous êtes membre;
- attribués à ces employés.

Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez être

- soit l'employeur d'un particulier qui, au cours de l'année 2021, travaille dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration pour un établissement visé (voyez la définition à la partie 1.3 de la publication *Mesures fiscales concernant les pourboires* [IN-250]);
- soit un membre d'une société de personnes qui, pendant l'exercice financier qui comprend le 31 décembre 2021, est l'employeur d'un tel particulier.

Si vous êtes membre d'une société de personnes, le crédit d'impôt est calculé selon votre pourcentage de participation dans la société de personnes.

Employé admissible

On entend par *employé admissible* un employé qui reçoit, directement ou indirectement, des pourboires dans l'exercice de ses fonctions dans un établissement visé.

Cette expression désigne également un employé dont la totalité ou la quasi-totalité (90 % ou plus) des pourboires qu'il reçoit, directement ou indirectement, provient des frais de service payés par les clients de l'établissement visé. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- dans la totalité ou la quasi-totalité des cas, les frais de service représentent au moins 10 % du montant des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire (ces frais sont obligatoires, et le client en est informé);
- le régime de partage des pourboires, s'il en existe un, est géré par l'employeur.

Pourcentage de participation

Le pourcentage de participation se calcule en divisant votre part dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes par le revenu (ou la perte) de la société de personnes, pour un exercice financier déterminé. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.

Montants donnant droit au crédit d'impôt

Les montants donnant droit au crédit d'impôt correspondent à la partie des montants suivants qui se rapporte soit aux pourboires reçus (directement ou indirectement) par un employé admissible, soit aux pourboires attribués à un tel employé conformément à l'attribution des pourboires, et ce, pour les périodes de paie qui se terminent en 2021 :

- les cotisations de l'employeur au FSS, au RRQ et à la CNESST, et la cotisation de l'employeur relative aux normes du travail;
- les cotisations de l'employeur à l'AE et au RQAP (puisque les pourboires attribués ne sont pas assujettis aux cotisations à l'AE et au RQAP, aucun crédit d'impôt n'est accordé à cet égard).

Les montants suivants donnent également droit au crédit d'impôt :

- le montant de la **ligne 32**, soit les indemnités de vacances (paies de vacances) gagnées par les employés en 2021 (ou durant l'exercice financier qui comprend le 31 décembre 2021 si vous êtes membre d'une société de personnes), selon la Loi sur les normes du travail ou un contrat de travail, relativement aux pourboires reçus et attribués;
- le montant de la **ligne 33**, soit les cotisations de l'employeur au FSS, au RRQ, à l'AE et au RQAP établies sur les indemnités de vacances (ces cotisations doivent être calculées en fonction des taux de cotisation de l'employeur en vigueur dans l'année où les indemnités ont été gagnées par les employés);
- le montant de la **ligne 42**, soit les indemnités pour les jours fériés ou les journées de congé prises pour des raisons familiales ou parentales, pour remplir des obligations familiales ou pour des raisons de santé, calculées sur les pourboires déclarés, contrôlés ou attribués et payés pour l'année d'imposition 2021 ou l'exercice financier qui comprend le 31 décembre 2021.

L'expression *jours fériés* désigne les jours suivants : le 1^{er} janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le lundi qui précède le 25 mai, le 24 juin (ou le 25 juin, si le 24 juin tombe un dimanche), le 1^{er} juillet (ou le 2 juillet, si le 1^{er} juillet tombe un dimanche), le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre et le 25 décembre. Les journées de congé prises pour des raisons familiales ou parentales sont celles pour lesquelles un salarié peut s'absenter de son travail sans réduction de salaire pour des raisons familiales ou parentales (décès, mariage, naissance ou adoption), selon les articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail. Les journées de congé prises pour remplir des obligations familiales correspondent aux journées pour lesquelles un employé peut, selon les articles 79.7 et 79.16 de la Loi sur les normes du travail, s'absenter de son travail sans réduction de salaire pour remplir des obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle il agit comme proche aidant, comme attesté par un professionnel travaillant dans le milieu de la santé et des services sociaux et régi par le Code des professions. Les journées de congé prises pour des raisons de santé correspondent aux journées pour lesquelles un employé peut, selon les articles 79.1 et 79.16 de la Loi sur les normes du travail, s'absenter de son travail sans réduction de salaire pour cause de maladie, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime, ou encore de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe.

Les indemnités versées sont celles prévues dans la Loi sur les normes du travail et dans la Loi sur la fête nationale ou dans le contrat de travail.

Vous devez soustraire des montants donnant droit au crédit d'impôt toute aide gouvernementale reçue ou à laquelle vous ou la société de personnes avez droit et qui est attribuable à ces montants.

Toutefois, si vous ou la société de personnes avez remboursé dans l'année une aide gouvernementale attribuable à des montants d'une année passée, vous pouvez ajouter l'aide ainsi remboursée.



Impôt spécial

Les charges sociales pour lesquelles vous demandez le crédit d'impôt, à l'exception des indemnités de vacances et des cotisations de l'employeur qui s'y rapportent, doivent être **payées** au moment où vous produisez ce formulaire. Toutefois, si ces indemnités ne sont pas versées à la fin du délai qui vous est accordé pour produire le présent formulaire (soit au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenus) et qu'un crédit d'impôt vous a été accordé à cet égard, vous devrez verser un impôt spécial afin que nous récupérions le crédit d'impôt relatif à ces indemnités et aux cotisations qui s'y rapportent.

Vous devez également verser un impôt spécial pour toute somme pour laquelle un crédit d'impôt a été accordé et qui vous est autrement remboursée.

Rajustement relatif au maximum du salaire admissible ou des revenus assurables en 2021 (ligne 14, 18, 22, 26 ou 29.1)

Vous devez faire un rajustement si vous avez inclus à la ligne 13, 17, 21, 25 ou 29, selon le cas, des indemnités ou des pourboires reçus par des employés dont la rémunération totale (salaire de base et pourboires) dépasse le maximum du salaire admissible ou des revenus assurables.

Vous devez donc inscrire à la ligne 14, 18, 22, 26 ou 29.1 **la partie** des indemnités ou des pourboires reçus par ces employés **pour laquelle vous n'avez pas retenu ni payé de cotisations** parce que le maximum de leur salaire admissible ou de leurs revenus assurables était atteint, soit

- 83 500 \$ pour les normes du travail;
- 61 600 \$ pour le RRQ;
- 56 300 \$ pour l'AE;
- 83 500 \$ pour le RQAP;
- 83 500 \$ pour la CNESST.

Rajustement relatif aux employés mineurs en 2021 (ligne 19a)

Vous devez faire un rajustement si le montant de la ligne 17 inclut des pourboires reçus par des employés avant ou pendant le mois où ils atteignent 18 ans, car aucune cotisation au RRQ n'a été payée relativement à ces pourboires.

Inscrivez à cette ligne la partie des pourboires et des indemnités reçus par les employés concernés pour laquelle aucune cotisation au RRQ n'a été payée.

Liste des sigles

AE	Assurance emploi
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
FSS	Fonds des services de santé
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec

